



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 055-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.82

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Baumann (Münsingen, UDF)
Steiner (Boll, PEV)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Arn (Muri b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Mettre fin au désavantage fiscal frappant les investissements dans les installations solaires au sol

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. faire en sorte que le remplacement d'installations solaires obsolètes et la première pose de nouvelles installations solaires au sol deviennent déductibles des impôts, à condition que l'installation solaire au sol se situe ou soit posée sur un terrain sur lequel se trouve un bâtiment éligible à la déductibilité des installations solaires qui y sont installées. Si nécessaire, la modification des bases légales correspondantes est soumise au Grand Conseil.
2. s'engager pour que les déductions fiscales prévues au point 1 deviennent possibles dans tous les cantons.

Développement :

Les propriétaires foncières et fonciers qui possèdent déjà un bâtiment sur leur terrain et qui souhaitent produire de l'énergie solaire sur ledit terrain doivent décider s'ils veulent poser une installation solaire sur le toit du bâtiment, opter pour une installation solaire au sol ou les deux. Les installations solaires au sol sont par exemple posées sur un abri à vélos, peuvent prendre la forme de palissades solaires ou être installées pour un usage agrivoltaïque. Selon les conditions du terrain (emplacement, arbres, forme complexe du toit, bâtiments voisins, etc.), elles se révèlent plus efficaces que les installations solaires posées sur le bâtiment lui-même.

L'existence de différents régimes d'imposition peut influencer les propriétaires foncières et fonciers dans leur choix : alors que le remplacement ou la première pose de nouvelles installations solaires sur le bâtiment est déductible des impôts, ce n'est pas le cas pour les installations solaires au sol. Si tant est que l'objectif soit d'accroître la production d'énergie solaire, il n'existe pas d'explication plausible à cette inégalité de traitement fiscal. En outre, selon la loi sur les impôts, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans le cadre de l'entretien et de l'administration des immeubles¹. C'est pourquoi les investissements dans le remplacement d'installations solaires obsolètes ou la première pose de nouvelles installations solaires au sol doivent devenir déductibles des impôts².

Toutefois, pour qu'une installation solaire au sol soit déductible, il faut qu'un bâtiment se trouve sur le terrain et que le remplacement ou la pose d'une nouvelle installation solaire sur ce bâtiment soit fiscalement déductible. Cette intervention ne vise donc pas à rendre déductible la pose d'installations solaires au sol sur des terrains non bâtis, cas de figure qui pourra faire l'objet d'un débat séparé le cas échéant.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Cf. art. 36, al. 1a LI (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.11/versions/2139) : « Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. »

² Formulation par analogie avec l'art. 1, al. 1, lit. f OFI (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.312.51/versions/1699) : « Les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants ».